



Arrêt

n° 204 499 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Babindi. Vous êtes né le 19 novembre 1978 à Kananga. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion catholique. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous êtes membre de l'asbl Congo Na Biso et de Kamwina Nsapu.

Le 3 janvier 2005, vous arrivez en Belgique après avoir obtenu un visa étudiant.

Le 19 août 2005, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, mais vous choisissez de ne pas poursuivre cette demande et de ne pas vous présenter à l'audition, ce qui a engendré une décision de clôture de votre demande de protection internationale le premier septembre 2005.

Vous restez en Belgique lors de vos études et faites prolonger à plusieurs reprises votre visa étudiant et ce, jusqu'au 30 septembre 2011. Vous demandez une nouvelle prolongation de visa, mais celle-ci vous est refusée. Vous restez sur le territoire belge malgré que vous ne possédez plus de titre de séjour valable.

Le 12 août 2015, vous êtes arrêté lors d'un contrôle routier et un ordre de quitter le territoire vous est adressé le même jour. Vous restez cependant en Belgique et le 20 mars 2018, vous êtes placé au centre de transit 127bis de Steenokkerzeel.

Le 28 mars 2018, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère [D.M.K.] est un pasteur de l'Eglise de réveil au Kasai depuis 2014. Vous expliquez qu'en août 2016, votre frère s'est rendu compte de la présence d'autres pasteurs dans la région qui, selon lui, sont à la solde du président Joseph Kabila et que ceux-ci tentent de convaincre la population locale que le pouvoir du président Kabila lui a été donné par Dieu. Votre frère mène des actions pour dénoncer les activités des pasteurs et il s'attire des problèmes avec eux. Les pasteurs dénoncent votre frère aux autorités, il est considéré comme un membre de Kamwina Nsapu et un mandat d'arrêt est émis contre lui.

Le 15 novembre 2016, votre ex beau-frère, [C.M.], vous informe que la veille, votre frère a été arrêté par des soldats dans votre village de Dibandishi, qu'il a été emmené dans un endroit secret et qu'il y a été assassiné le lendemain.

Vous ajoutez que suite à cet événement, les membres de votre famille se sont rendus à la commune afin de réclamer le corps de votre frère. Ils sont ensuite accusés d'être eux-mêmes des membres de Kamwina Nsapu et sont mis en prison. Ensuite, les membres de votre famille réussissent à s'enfuir de prison grâce à une connaissance de votre père qui était gardien dans cette prison. Selon vos sources, votre famille se serait réfugiée dans la forêt à la frontière avec l'Angola, mais vous n'avez plus de nouvelle de votre famille depuis septembre 2016.

Le 30 novembre 2016 une des connaissances de [C.M.] qui travaille à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) l'informe que les membres de votre famille et vous-même êtes sur une liste de personnes recherchées par les autorités congolaises.

Vous dites enquêter sur ces événements depuis la Belgique et, en décembre 2017, vous rencontrez [D.P.]. Ce dernier vous amène à l'asbl Congo Na Biso le 15 janvier 2018 et vous devenez membre de l'asbl et de Kamwina Nsapu le 25 janvier 2018. Vous expliquez qu'[E.K.], le président de Congo Na Biso qui a des contacts au Kasai, vous confirme la mort de votre frère, les circonstances de son assassinat et le fait que vous et votre famille êtes recherchés.

Pour ces raisons et parce que vous êtes un membre actif de Congo Na Biso et de Kamwina Nsapu, vous introduisez une demande de protection internationale le 28 mars 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une carte de membre de l'asbl Congo Na Biso, ainsi qu'une attestation de reconnaissance faite par le président de cette même association.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté

constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, persécuté, torturé et tué par les autorités congolaises en cas de retour en République Démocratique du Congo (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple et cf. notes de l'entretien personnel p.7). En effet, ces dernières vous reprochent votre lien de parenté avec votre frère [D.M.K.] et votre appartenance au mouvement de Kamwina Nsapu en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel p.7, 9).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant la mort de votre frère et la disparition de votre famille ne sont pas crédibles.

En effet, il relève dans vos déclarations plusieurs invraisemblances et contradictions portant sur des éléments centraux de votre récit.

Il existe une contradiction dans vos déclarations au sujet de la personne qui vous a informée à propos des problèmes rencontrés par votre frère et votre famille. Ainsi, vous dites d'une part que l'ex compagnon de votre soeur [B.], qui est votre source, s'appelle [C.M.] (cf. notes de l'entretien personnel p.6), puis vous dites qu'il s'appelle [C.M.] (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Contradiction importante qui jette d'emblée le discrédit sur votre récit.

Ensuite, vous dites être informé le 15 novembre 2016 par ce même [C.], que votre frère [M.] s'est fait arrêter le 14 novembre 2016 au village de Dibandishi par les autorités congolaises et qu'il a été exécuté le lendemain (cf. notes de l'entretien personnel p.6 et 11). Or, invité à expliquer comment votre beau-frère a pu obtenir ces informations, vous expliquez qu'il a été témoin oculaire de l'arrestation de votre frère (cf. notes de l'entretien personnel p.11). Exhorté à fournir plus d'informations au sujet de l'arrestation de votre frère, vous expliquez que Christophe vous a raconté avoir, avec d'autres villageois, suivi les soldats en cachette et avoir assisté à l'exécution de votre frère et à celle d'autres personnes arrêtées ce jour-là, mais aussi d'avoir assisté à l'ensevelissement des corps dans une fosse commune (cf. notes de l'entretien personnel p.11-12). Outre le caractère invraisemblable d'une situation dans laquelle les villageois suivraient les soldats en cachette et la nature évolutive de vos propos, relevons que vous contredisez vos propres déclarations, puisque vous dites que votre frère est emmené en journée dans la forêt et qu'il est « de suite » exécuté et enterré dans une fosse commune (cf. idem) et non pas exécuté le lendemain comme vous l'aviez déclaré précédemment (cf. notes de l'entretien personnel p.11).

Ajoutons aussi que cette explication contredit une autre de vos déclarations préalables où vous disiez ne pas savoir où se trouve le corps de votre frère : « ils l'ont décapité et jusqu'aujourd'hui, on ne sait pas où est son corps, même si selon certaines sources, son corps serait jeté dans la fosse commune. » (cf. notes de l'entretien personnel p.8). Ainsi, cette déclaration est en contradiction avec cette nouvelle explication puisque selon vous, votre beaufrère, qui est votre contact au pays, a été témoin de l'exécution de votre frère et de son ensevelissement dans une fosse commune, ce qui signifie que le

lieu de son exécution et de la fosse ne sont donc pas inconnus. Confronté à ces contradictions, à plusieurs reprises, vous vous contentez de dire que les informations fournies par une seule personne, [C.], ne vous suffisaient pas et que vous attendiez une confirmation que vous avez finalement obtenue en janvier 2018 via l'asbl Congo Na Biso (cf. notes de l'entretien personnel p.12), explications confuses et peu vraisemblables qui n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général.

Enfin, toujours à ce sujet, le Commissariat général relève des invraisemblances supplémentaires dans votre récit. La première invraisemblance concerne le fait que votre famille se rende auprès des autorités pour demander des comptes et revendiquer le corps de votre frère (cf. notes de l'entretien personnel p.8 et 14) alors que, selon vous, plusieurs habitants du village, ainsi que votre beau-frère, ont assisté à l'exécution de [M.] (cf. notes de l'entretien personnel p.11). Considérant que votre famille habite dans un village, que plusieurs personnes du village, dont l'ex copain de votre soeur [B.], ont assisté à la scène, il semble invraisemblable que votre famille ne soit pas au courant de l'assassinat de votre frère et du fait qu'il a été enterré dans une fosse commune connue des habitants du village et donc qu'elle se rende à la commune à la recherche de votre frère et de son corps. Confronté à cette invraisemblance, vous vous contentez de dire que c'est ce que Christophe vous a dit, que vous n'avez pas cherché plus de détails (cf. notes de l'entretien personnel p.14).

Aussi lorsqu'il vous est demandé si vous avez des éléments objectifs attestant de la mort de votre frère, vous répondez que vous avez demandé l'acte de décès à [C.] et qu'il vous a dit qu'il était possible de l'obtenir à la commune de Dibandishi (cf. notes de l'entretien personnel p.10). Confronté au fait qu'il semble invraisemblable que vous puissiez obtenir un acte de décès pour votre frère via les autorités qui seraient responsables de sa mort et que son corps a été caché par lesdites autorités dans une fosse commune (cf. notes de l'entretien personnel p.13-14), vous vous limitez à dire que [C.] vous a dit que c'était possible et qu'au Congo « tout est en désordre » (cf. notes de l'entretien personnel p.14). La nature évolutive de vos propos combinée aux invraisemblances de votre récit conforte le Commissariat général à considérer ces faits comme non établis.

Enfin, le Commissariat général souligne que malgré votre contact au pays, qui rappelons-le, connaît votre famille et habite le même village qu'elle, vous n'apportez aucune information objective permettant d'attester de plusieurs points importants de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'élément permettant d'attester des événements relatifs à la mort de votre frère (cf. notes de l'entretien personnel p.13-14), vous expliquez avoir eu des confirmations émanant de l'asbl Congo Na Biso, mais vous ne fournissez là-non plus aucune informations sur la nature des renseignements obtenus par le président de Congo Na Biso et vous ne savez pas non plus auprès de qui il a obtenu ces informations et ce, malgré les multiples demandes de l'officier de protection (cf. notes de l'entretien personnel p.12, 15 et 18). Vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations supposées objectives tant sur l'agent de l'ANR que sur la liste des personnes recherchées sur laquelle vous et votre famille seriez, ni même sur les raisons poussant cette personne, que vous ne connaissez pas, à informer [C.] que vous êtes recherché par l'ANR (cf. notes de l'entretien personnel p.10-11 et 22). Enfin, vous n'avez pas non plus réussi à fournir des informations au sujet de la personne qui aurait aidé votre famille à s'évader de prison (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15).

L'ensemble des contradictions, des invraisemblances et le manque d'informations relevés ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer ces événements comme non crédibles. Par conséquent, la crainte que vous invoquez en lien avec votre frère n'est pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général considère que le profil de membre actif de Congo Na Biso et de Kamwina Nsapu que vous prétendez avoir n'est pas établi.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'alors que vous affirmez être entré en contact avec Congo Na Biso et avec Kamwina Nsapu le 15 janvier 2018, être devenu membre de ces deux mouvements le 25 janvier 2018 et avoir participé à deux réunions (cf. notes de l'entretien personnel p.3-4, 12-13 et 15-19) force est cependant de constater qu'alors que vous avez complété l'ensemble du questionnaire de demande ultérieure, vous n'avez rien mentionné quant à d'éventuels problèmes liés à des activités politiques, religieuses, sociales, culturelles ou autres en dehors de votre pays d'origine (cf. dossier administratif, déclaration écrite demande multiple : rubriques 2, 2.1, 2.2, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7) et ce, alors que votre « demande ultérieure » est postérieure (28 mars 2018) aux activités politiques citées précédemment. Ce constat jette ainsi d'emblée le discrédit sur le profil politique que vous invoquez.

Aussi, concernant votre activisme pour Congo Na Biso, le Commissariat général relève que vous avez été capable de fournir des informations au sujet de l'asbl comme les noms du président, du secrétaire et du trésorier, la devise, l'emblème et une date de création et l'adresse de l'asbl (cf. notes de l'entretien personnel p.16). Cependant, le Commissariat général souligne aussi que la majorité des informations que vous avez fournies se trouvent sur la carte de membre et l'attestation faite par [E.K.] que vous avez présentées (cf. farde des documents, docs 1 et 2), et que les autres informations sont publiques, facilement accessibles et ne suffisent donc pas à refléter d'un réel activisme de votre part. Enfin, relevons que lorsqu'il vous a été demandé de parler des objectifs de l'asbl et des moyens mis en oeuvre par celle-ci pour y arriver, vous avez tenus des propos extrêmement vagues et laconiques (cf. notes de l'entretien personnel p.17).

Quant à votre activisme pour Kamwina Nsapu, relevons là aussi que vous demeurez très général dans vos propos lorsqu'il vous est demandé de parler du mouvement (cf. notes de l'entretien personnel p.18-19), que vous dites que le mouvement « lutte pour l'arrêt des hostilités en République Démocratique du Congo et au Kasai en particulier. » (cf. notes de l'entretien personnel p.18) alors que Kamwina Nsapu est une milice armée commettant des exactions au Kasai (cf. informations sur le pays, document 1 et 2). Aussi, vous dites que le mouvement Kamwina Nsapu existe depuis le 8 mars 2017 alors qu'il s'agit de l'été 2016 (cf. idem).

Ensuite, vous dites avoir participé à deux réunions de l'asbl (31 janvier et 28 février 2018) dont le sujet était l'évaluation et l'étude de la situation sur le terrain (cf. notes de l'entretien personnel p.17). Or lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de manière concrète quels étaient les objectifs de ces réunions et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre, vous restez très vague et dites finalement que les moyens mis en oeuvre se limitaient à une cotisation de 10 euros par mois. Exhorté à en dire plus à ce sujet, vous expliquez que cet argent va à des asbl sur place. L'officier de protection vous demande alors de parler de ces asbl, pour lesquelles vous dites cotiser 10€ tous les mois, mais vous vous contentez de dire que vous ne savez pas et que c'est le président qui est au courant (cf. notes de l'entretien personnel p.17-18). Ainsi, vos propos vagues et laconiques au sujet des asbl que vous dites financer confortent le Commissariat général dans sa décision de considérer votre implication comme non établie. Toujours à ce sujet, le Commissariat général considère que la carte de membre, ainsi que l'attestation que vous avez fournies (cf. informations sur le pays, document 1 et 2) ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos au sujet de votre militantisme politique, puisque ces documents ont été faits sur votre demande et sur base de vos propres déclarations. Partant, le Commissariat général considère leur force probante comme non établie.

Enfin, questionné à plusieurs reprises au sujet de la manière dont vos autorités seraient au courant de votre militantisme au sein de ces deux mouvements, vous vous contentez de dire qu'il y a des traîtres dans le mouvement et que vous avez peut-être été dénoncé (cf. notes de l'entretien personnel p.19). Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère votre militantisme comme non établi (cf. ci-dessus), mais aussi que votre explication relève uniquement du domaine de la supputation et que vous n'apportez aucun élément objectif indiquant que les autorités congolaises seraient au courant de votre activisme politique et que vous seriez recherché par ces mêmes autorités en raisons de votre militantisme.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère votre activisme au sein de Congo Na Biso et de Kamwina Nsapu comme non établis et il considère également votre crainte vis-à-vis de vos autorités à cause de votre activisme comme non crédible.

Ensuite, Le Commissariat général souligne la tardiveté de votre demande de protection internationale.

Ainsi, relevons que vous dites apprendre pour la mort de votre frère le 15 novembre 2016 (cf. notes de l'entretien personnel p.6), apprendre que vous et votre famille êtes sur une liste de personnes recherchées par l'agence de renseignements congolais (cf. notes de l'entretien personnel p.8-9) et vous dites aussi devenir membre de l'asbl Congo Na Biso et de de Kamwina Nsapu en date du 25 janvier 2018 (cf. notes de l'entretien personnel p.15-16). Or, malgré le fait que vous êtes en situation irrégulière en Belgique (cf. dossier administratif), force est de constater que vous ne demandez la protection internationale que le 28 mars 2018, soit une semaine après avoir été placé au centre de transit de Steenokkerzeel, mais aussi un an et demi après avoir été mis au courant des problèmes de votre famille par Christophe et plus de deux mois après avoir rejoint Congo Na Biso et Kamwina Nsapu (cf. notes de l'entretien personnel p.15-16).

Ainsi, le Commissariat général considère que votre attitude passive et attentiste comme non représentative de celle que l'on pourrait attendre d'une personne en situation illégale en Belgique et qui dit craindre ses autorités en cas de retour au Congo et ce, d'autant que vous aviez déjà connaissance de l'existence de la procédure de protection internationale puisque vous aviez vous-même introduit une demande de protection internationale en 2005 (cf. ci-dessus). Confronté à la tardiveté de votre demande, vous vous contentez de dire que le témoignage de Christophe ne vous suffisait pas et que vous étiez à la recherche de plus d'informations (cf. notes de l'entretien personnel p.21-22), explication qui n'a pas convaincu le Commissariat général et qui ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Aussi, vous dites être originaire de Kananga, dans la région du Kasai-Occidental (cf. notes de l'entretien personnel p.4), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Il ressort de nos informations objectives sur les provinces du Kasai, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. informations sur le pays, doc.2 : COI FOCUS : RDC : Situation dans les provinces du Kasai entre juillet 2016 et novembre 2017), que lesdites provinces sont en proie à un conflit entre les autorités centrales congolaises et des membres d'une milice dénommée Kamwina Nsapu depuis mi-2016.

Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez résidé de manière régulière à Kinshasa depuis 2002 jusqu'à votre départ du pays.

En effet, vous affirmez avoir vécu à Kinshasa tout en étant domicilié chez vos parents, dans un village du Kasai (cf. ci-dessus et cf. entretien personnel p.4). A ce sujet, le Commissariat général constate d'une part qu'il vous a été demandé d'apporter des éléments objectifs permettant d'indiquer que vous habitiez effectivement bien au Kasai ces dernières années (cf. notes de l'entretien personnel p.13). Toutefois, jusqu'au jour de cette décision, vous n'avez fourni aucun élément à ce sujet. Le Commissariat général souligne d'autre part que de nombreux documents tendent à indiquer que vous résidiez à Kinshasa ces dernières années. Ainsi, relevons la présence dans votre dossier administratif d'une dizaine de documents officiels faits par les autorités congolaises et par l'ambassade de Belgique à Kinshasa lors de vos précédentes demandes de visa et qui indiquent que vous viviez bien à Kinshasa au moins depuis le 20 février 2002 (cf. dossier administratif, passeport). Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate aussi que lorsqu'il vous avait été demandé où vous viviez au Congo, vous aviez dit que vous viviez au village de Dibandishi et vous avez ajouté que vous résidiez à Kinshasa pour obtenir votre visa. Invité à dire depuis quand vous habitez à Kinshasa, vous avez répondu septembre 2004 (cf. notes de l'entretien personnel p.4), ce qui est en contradiction avec les nombreux documents officiels sur lesquels vous êtes domicilié à Kinshasa, quartier de Limete, depuis 2002 (cf. dossier administratif). Au vu des éléments objectifs à sa disposition, de la contradiction entre vos propos et ces éléments objectifs et du fait que vous n'apportez aucun élément pour étayer le fait que vous viviez bel et bien au Kasai ces dernières années, le Commissariat général considère que vous résidiez effectivement à Kinshasa au moins depuis février 2002 jusqu'à votre départ du pays, une ville où vous pouvez retourner vous établir sans difficultés.

En effet, le Commissariat général relève que vous avez réalisé des études supérieures en Belgique (cf. dossier administratif et cf. notes de l'entretien personnel p.6), que vous êtes un homme dans la trentaine, que vous parlez le français qui est la langue officielle en République Démocratique du Congo et que vous dites parler parfaitement le lingala, qui est la langue nationale la plus couramment parlée dans la capitale congolaise. Ajoutons aussi que vous affirmez maîtriser parfaitement une autre langue nationale, à savoir le tchiluba. Enfin, vous parlez parfaitement le tshibindi et vous parlez un peu l'anglais et le néerlandais (cf. notes de l'entretien personnel p.3). Le Commissariat général constate donc que vous disposez d'un niveau d'éducation et d'instruction suffisamment élevé pour espérer pouvoir retourner à Kinshasa et il estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de vous y installer dans la mesure où Kinshasa est la capitale de votre pays où vous avez vécu plusieurs années.

Ensuite, le Commissariat général considère vos déclarations quant à la demande de protection internationale que vous avez introduite en 2005 comme non crédibles.

Le Commissariat général rappelle que cette première demande de protection internationale s'est terminée par une décision de clôture. Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas donné suite à cette demande de protection internationale, vous vous êtes contenté de dire : « parce que j'avais le statut

étudiant et que je voulais le garder » (cf. notes de l'entretien personnel p.19), explication qui ne convainc pas le Commissariat général et qui ne reflète pas l'attitude de quelqu'un qui dit craindre d'être persécuté par ses autorités en cas de retour.

Soulignons aussi que, lorsque vous avez été questionné au sujet des raisons qui vous avaient poussées à demander l'asile en 2005, vos propos sont demeurés très peu spontanés, vagues et laconiques (cf. notes de l'entretien personnel p.19-20).

Enfin, il vous a été demandé si vous étiez recherché depuis par les autorités congolaises et vous vous contentez de répondre que vous n'êtes plus retourné au Congo depuis, même pour les vacances (cf. notes de l'entretien personnel p.20). Confronté à plusieurs reprises au fait que le passeport avec lequel vous aviez obtenu votre visa étudiant n'était valable que jusqu'au 12 février 2005 (cf. dossier administratif) et que vous aviez donc dû renouveler votre passeport congolais afin de prolonger votre visa d'étudiant en Belgique, vous dites avoir fait renouveler votre passeport à l'ambassade du Congo en Belgique et vous vous expliquez en tenant des propos incohérents et confus (cf. notes de l'entretien personnel p.20-21). Vous affirmez également que vous étiez recherché par la police locale congolaise et pas par l'ANR, ce qui expliquerait que vous ayez pu obtenir des documents à l'ambassade malgré le fait que vous étiez recherché par la police congolaise (cf. idem), explications qui ne parviennent pas non plus à convaincre le Commissariat général qui considère celles-ci comme non crédibles. Partant, le Commissariat général estime vos déclarations quant à la demande de protection internationale que vous avez introduite en 2005 comme non crédibles.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (cf. notes de l'entretien personnel p.23) il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. informations sur le pays : doc. 3 COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- et doc. 4 COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa, en invoquant à ce sujet, que votre frère a été assassiné par les autorités, que les membres de votre famille ont été emprisonnés car accusés d'être membres de Kamwina Nsapu et que vous êtes membre de l'asbl Congo Na Biso et de Kamwina Nsapu (cf. ci-dessus), il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le fait que vous soyez membre de ces mouvements et que les membres de votre famille aient rencontré ces problèmes a déjà été remis en cause dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra).

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel p. 7-8).

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de « À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié à la Partie Requérante ; À titre subsidiaire, réformer la décision querellée et octroyer la protection subsidiaire à l'intéressée ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p.8).

4. Les nouveaux documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mai 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 26 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. De nationalité congolaise (RDC) et résidant en Belgique depuis 2005, le requérant invoque, à l'appui de sa demande d'asile, avoir adhéré, en janvier 2018, à l'association « Congo Ba Niso » et au mouvement de « Kamwina Nsapu ». Il déclare que lui et les membres de sa famille figurent sur une liste de personnes recherchées au Congo depuis que son frère a été arrêté par les autorités en novembre 2016 et assassiné par celles-ci parce qu'elles le considéraient comme un membre de « Kamwina Nsapu ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant concernant l'assassinat de son frère et la disparition des membres de sa famille sont entachées de plusieurs contradictions et invraisemblances qui empêchent de croire en ces éléments du récit. A cet égard, elle note que le requérant s'est contredit sur la personne qui l'a informée de l'assassinat de son frère ; que la manière par laquelle cette personne a été témoin de cet assassinat est invraisemblable ; que les propos du requérant divergent quant au moment où son frère a été assassiné et quant à la question de savoir s'il connaît le lieu d'exécution de son frère et ce qu'il est advenu de son corps ; qu'il est invraisemblable que la famille du requérant se soit rendue à la commune

pour demander des comptes et revendiquer le corps du frère du requérant alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'il a été assassiné par les autorités et que son corps a été placé dans une fosse commune ; et que les déclarations du requérant selon lesquelles il pourrait obtenir auprès de la commune un acte de décès concernant son frère paraissent invraisemblables sachant que ce dernier aurait été décapité par les autorités elles-mêmes et que son corps aurait été caché dans une fosse commune. Par ailleurs, elle relève que le requérant, malgré ses contacts avec le pays, n'apporte aucun élément objectif permettant d'attester des éléments importants de son récit tels que les circonstances de la mort de son frère ou l'existence de la liste des personnes recherchées sur laquelle les noms du requérant et des membres de sa famille seraient inscrits. Ensuite, la partie défenderesse refuse de tenir pour établi le profil de membre actif de l'association « Congo Na biso » et de « Kamwina Nsapu » que le requérant prétend avoir. A cet effet, elle relève d'emblée qu'il n'en a pas fait mention dans son questionnaire à l'Office des étrangers ; que la majorité des informations qu'il a pu fournir concernant l'association « Congo Na Bisso » se trouvent sur sa carte de membre et sur l'attestation qu'il a déposée ou sont facilement accessibles au public ; que les propos qu'il a tenus concernant les objectifs de cette association, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et l'objet des réunions auxquelles il a assisté, sont vagues et inconsistants ; et qu'il tient également des propos généraux et peu conformes à la réalité lorsqu'il évoque le mouvement « Kamwina Nsapu », outre qu'il se trompe quant à la date à laquelle ce mouvement est né. Par ailleurs, elle met en cause la force probante de la carte de membre et de l'attestation du président de l'association « Congo Na Bisso » en relevant que ces documents ont été faits à la demande du requérant et sur la base de ses propres déclarations. En tout état de cause, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément objectif démontrant que les autorités congolaises seraient au courant de son activisme politique et qu'il serait recherché en raison de son militantisme. Enfin, elle souligne la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale sachant qu'il est au courant de l'assassinat de son frère depuis le 15 novembre 2016 et qu'il prétend avoir adhéré à l'association « Congo Na Bisso » et « Kamwina Nsapu » depuis le 25 janvier 2018.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine

du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et de croire au bienfondé de ses craintes de persécution ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, concernant les motifs de la décision attaquée qui tendent à mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant l'assassinat de son frère et la disparition des membres de sa famille, la partie requérante se contente de faire valoir qu'il y a eu une « erreur de notation » dans le nom de famille de la personne qui l'a informé de l'assassinat de son frère. Pour le surplus, elle fait valoir que le requérant « n'a pas été témoin oculaire des faits et qu'il a dû relayer les propos en sa possession, lesquels revêtent une certaine cohérence et pertinence, qu'on ne saurait les écarter pour n'importe quel motif ».

Le Conseil ne peut toutefois pas se contenter d'explications aussi simplistes. Ainsi, il relève d'emblée que la partie requérante ne fournit toujours pas le moindre commencement de preuve susceptible d'attester la réalité des faits relatés ; un tel manquement paraît inconcevable sachant que lesdits faits se sont passés en novembre 2016, soit il y a plus d'un an et demi, et qu'ils sont d'une nature extrême grave puisque le requérant explique que son frère, accusé par les autorités de soutenir la milice « Kamwisa Nsapu », aurait été décapité et jeté dans une fosse commune alors que les membres de sa famille seraient, quant à eux, tous portés disparus depuis cet événement tragique.

Par ailleurs, le Conseil constate que les maigres arguments avancés dans le recours laissent entiers les nombreux autres motifs de la décision attaquée. A cet égard, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'in vraisemblance des déclarations du requérant lorsqu'il évoque que son beau-frère C.M., accompagné de certains villageois, ont suivi les soldats et se sont cachés pour assister à l'exécution de son frère et que les membres de sa famille se sont ensuite rendus auprès des autorités pour leur demander des comptes et réclamer son corps. Un tel scénario est d'autant plus inconcevable que le requérant déclare, à l'audience, que les membres de sa famille appartiennent probablement aussi au groupe de « Kamwina Nsapu » et qu'ils ont fait cette réclamation « avec violence ». Ainsi, combinés avec les propos contradictoires du requérant quant au moment où son frère a été exécuté et quant à sa connaissance de ce qu'il est advenu du corps de son frère, ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante concernant l'exécution de son frère et la disparition des membres de sa famille.

5.9.2. Ensuite, concernant son profil de membre actif de l'association « Congo Na biso » et de « Kamwina Nsapu » en Belgique, la partie requérante fait valoir qu'elle « n'a manifestement pas les moyens d'obtenir aisément les informations, que c'est donc son président qui (...) est le plus à même d'obtenir de telles informations ».

Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas les nombreux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse met en cause la réalité et l'effectivité du militantisme du requérant en faveur de l'association « Congo Na Biso » et de « Kamwina Nsapu », au regard de ses déclarations inconsistantes et approximatives concernant les objectifs de ces associations, les moyens mis en œuvre pour y parvenir, l'objet des réunions auxquelles il a assisté, et la date de création du mouvement « Kamwina Nsapu ». En outre, le fait que le requérant évoque « Kamwina Nsapu » comme un mouvement qui « lutte pour l'arrêt des hostilités en République démocratique du Congo et au Kasaï en particulier » alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il s'agit d'une milice armée, responsable de nombreuses exactions au Kasaï depuis l'été 2016, renforce la conviction du Conseil quant au fait que le militantisme du requérant en Belgique est loin des réalités, non effectif et ne lui fait donc courir aucun risque de rencontrer des problèmes avec ses autorités en cas de retour dans son pays.

Les documents déposés au dossier administratif, à savoir une carte de membre de l'association « Congo Na Biso » et une attestation de son président datée du 11 avril 2018, ne modifie pas les constats qui précèdent. Au contraire, en ce que l'attestation évoque « la récente mort de ses membres de famille massacrés par le régime terroriste de Kabila », elle ne correspond pas aux propos du requérant selon lesquels, à ce stade des informations dont il dispose, seul son frère aurait été exécuté alors que les autres membres de sa famille sont quant à eux portés disparus. En tout état de cause, cette attestation demeure très peu circonstanciée quant aux faits relatés, ce qui paraît inconcevable au regard de leur extrême gravité et sachant qu'il ressort des déclarations du requérant que l'association travaille en étroite collaboration avec des personnes sur le terrain.

En conclusion, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant l'exécution de son frère par les autorités, la disparition des membres de sa famille et son inscription sur une liste de personnes recherchées, combinée avec le fait que l'effectivité de son implication dans les mouvements « Congo Na Biso » et « Kamwina Nsapu » n'est pas crédible, ne permet pas d'accréditer la thèse défendue par la partie requérante selon laquelle « le requérant sera ainsi perçu comme un opposant politique et ce risque doit être considéré comme sérieux au vu du contexte de répression généralisée de l'opposition en République démocratique du Congo ».

5.10. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bienfondé des craintes invoquées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'elle ne conteste pas que le requérant est originaire du Kasai-Occidental et qu'il ressort des informations dont elle dispose que cette province est en proie « à un conflit entre les autorités centrales congolaises et des membres d'une milice dénommée Kamwina Nsapu depuis mi-2016. », elle estime qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que le requérant a résidé de manière régulière à Kinshasa depuis 2002 jusqu'à son départ du pays et qu'il peut retourner s'y établir sans difficulté eu égard à son profil de jeune homme dans la trentaine, qui parle plusieurs langues et qui a effectué des études supérieures en Belgique.

Le Conseil se rallie à ce raisonnement. Il constate en effet que le dossier administratif comporte plusieurs documents, qui ont été déposés dans le cadre des demandes de visa introduites par le requérant avant son arrivée en Belgique en 2005, dont il ressort clairement qu'il était domicilié à Kinshasa, dans le quartier de Limete, depuis à tout le moins février 2002 et jusqu'à son départ du pays. Aussi, compte tenu de ces informations, de l'absence du moindre élément objectif susceptible de démontrer que le requérant ne résidait pas de manière effective à Kinshasa et habitait toujours au Kasai dans les années ayant précédé son départ du pays, et au vu de son profil de jeune homme âgé de trente ans, multilingue et ayant suivi des études supérieures en Belgique, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il se réinstalle à Kinshasa en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil se rallie également aux conclusions de la partie défenderesse. Ainsi, les dernières informations versées au dossier administratif font état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé, *quod non* en l'espèce. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse s'exprimant en ce sens à l'audience, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région de Kinshasa, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ